

des lieux loués et qu'à tout événement, les défendeurs en garantie ont été notifiés de la démolition du mur mitoyen et des conséquences qu'elle pourrait entraîner, et ont, eux-mêmes, mis en demeure et protesté l'auteur de la dite démolition ;

"Considérant que par la résiliation du bail avec les défendeurs et l'abandon des lieux loués le demandeur en garantie perd la somme de \$210 de loyer et \$10, somme déboursée pour l'entretien des lieux loués ;

"Maintient la défense des défendeurs principaux, déclare le bail, en date du 16 mai 1908, passé devant M<sup>re</sup> Derome, du logement no 200, rue St-Denis, entre les parties, cassé et annulé ; renvoie l'action du demandeur principal avec dépens ; renvoie l'inscription en droit et la défense des défendeurs en garantie, et maintient l'action des demandeurs en garantie ; condamne les défendeurs en garantie à garantir et indemniser le demandeur en garantie des pertes et dommages résultant pour lui du renvoi de son action et de la cassation et de la résiliation du bail ci-dessus, entre le demandeur en garantie et les défendeurs principaux, en conséquence condamne les défendeurs en garantie à payer aux demandeurs en garantie la somme de \$220 avec dépens de l'action en garantie, et, de plus, condamne les défendeurs en garantie à payer et rembourser aux demandeurs en garantie les frais et de l'action principale tant en demandant qu'en défendant."

La cour de Révision a modifié ce jugement en ne maintenant, en principe, l'action en garantie que pour la perte de loyers seule que le demandeur a subie par le renvoi de l'action principale, c'est-à-dire pour le *damnus emergens* et non pour le *lucrum cessans* ; et a renvoyé le dossier à la cour Supérieure pour permettre au demandeur de compléter sa preuve. Voici le jugement de la Cour :

"Considérant que le locateur n'est pas garant du prix